

SEANCE du 20 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt février, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

Date de convocation 16 février 2024

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON,, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT,

Absents excusés avec procuration : Isabelle BON a donné procuration à Michel BAYLE, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Muriel RUSTAND a donné procuration à Nelly MEUNIER-CHANUT, Jean-Yves CHARLES à Sébastien GUILLOT, Dominique FONGARNAND à Philippe GELIN

Absents : Joël DEMULE, Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Carine PLUMIER

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

N° DE2024-11

Objet : Convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon relative à l'occupation pour un forage sur la parcelle E8 au Nainglet

Madame le Maire rappelle que Le Grand Chalon regroupe, pour la compétence eau potable, 34 communes sur le département de Saône et Loire.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Grand Chalon a identifié le besoin de diversifier la ressource en eau du territoire. En effet, la plupart des ressources en eau proviennent de la nappe d'accompagnement de la Saône.

Ce schéma directeur avait identifié le forage du Nainglet situé sur la Commune de Fontaines comme une ressource intéressante à exploiter pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, le Grand Chalon a procédé à des études pour qualifier cette ressource et vérifier son potentiel.

Le forage du Nainglet a vocation à compléter et sécuriser en partie l'alimentation en eau de la collectivité.

En 2020, le Grand Chalon a sollicité l'ARS pour la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage du Nainglet. La Déclaration D'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection immédiate et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles.

Les démarches déjà entreprises sont les suivantes :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé, établi en avril 2021, définit les périmètres et leur réglementation,
- Le projet a été soumis à consultation au cas par cas auprès de l'autorité environnementale et ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le forage est situé sur une partie de la parcelle cadastrale E8. Le terrain où le forage est situé est clôturé et représente une surface de 843 m². Cette parcelle correspond au périmètre de protection immédiat défini par l'hydrogéologue agréé.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 26/02/2024

ID : 071-217102029-20240220-DE2024_11-DE



Le Grand Chalon souhaite désormais continuer cette procédure. Pour cela il est nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de toute la surface concernée par le périmètre de protection immédiat.

Ainsi, suite à plusieurs rencontres avec les maires des communes de Fontaines et Farges les Chalon, membres du syndicat, il a été décidé que le Grand Chalon procède à l'achat de cette parcelle.

En attendant cet achat, une convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon relative à l'occupation pour un forage sur la parcelle E8 au Nainglet est nécessaire pour continuer les démarches administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention pré-citée, jointe en annexe,
- autorise le Maire à signer la convention citée ci-dessus et tout document à intervenir concernant cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.


Le Secrétaire
Carine PLUMIER



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 23/02/2024 |
| Reçu en préfecture le 23/02/2024 |
| Publié le 26/02/2024 |
| ID : 071-217102029-20240220-DE2024_11-DE |



CONVENTION PORTANT OCCUPATION

Pour un forage

Forêt du Syndicat de Gestion forestière de Fontaines et Farges lès Chalon

L'an deux mille vingt trois,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat de Gestion Forestière de Fontaines et Farges lès Chalon, représentée par Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, en sa qualité de Présidente, agissant au nom et pour le compte du Syndicat par délibération du conseil syndical en date du.....

ci-après dénommé "le Syndicat",

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, en vertu d'une décision en date du ... prise en application de la délibération n°CC-2021-03-2-1 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 portant délégation d'attributions,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

ET

La commune de Farges lès Chalon, représentée par son Maire, Sylvain DUMAS, en vertu

ET

La commune de Fontaines, représentée par son Maire Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, en vertu

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Par convention en date du 2 juin 2009, le Syndicat a autorisé le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord de Chalon à installer un forage en forêt du SIGFFF. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

Suite au transfert de la compétence "Eau", le Grand Chalon a repris la gestion de l'équipement.

Par courrier en date du 11 mai 2017, le Grand Chalon a sollicité le renouvellement de cette convention.

Un projet de convention a été transmis par le SIGFFF en 2022 au Grand Chalon. Des rencontres entre les structures concernées ont permis de trouver un accord sur l'avenir du foncier. Ainsi, cette convention permettra de régulariser la situation en attendant l'achat de la parcelle par le Grand Chalon.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application de l'article R.214-19 du Code Forestier, toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat et les communes propriétaires mettent à disposition, du bénéficiaire, la parcelle désignée à l'article 3 de la présente.

ARTICLE 2 – Nature juridique

Le présent contrat est régi par les dispositions de la présente.

La mise à disposition ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété des communes.

ARTICLE 3 – Localisation de l’emprise mise à disposition – Consistance

La présente convention porte sur l’occupation d’un terrain ci-après désigné :

| Parcelle forestière | Parcelle cadastrale | Territoire communal | Surface concédée |
|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| 25 | E8 | FONTAINES | 843 m ² |

Les installations sont constituées de :

- Une armoire d’alimentation électrique,
- Un forage constitué d’un tube en acier DN 342, une tête de forage en béton armé,
- Un bâtiment comprenant les équipements nécessaires à l’exploitation du forage,
- Un piézomètre.

ARTICLE 4 – Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra l’immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu’il déclare parfaitement connaître.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le syndicat pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le bénéficiaire admet que le Syndicat n’apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 5 - Usage

Le bénéficiaire s’oblige expressément à n’utiliser les biens mis à disposition qu’à l’usage suivant : le maintien du forage existant ainsi qu’un piézomètre et, à terme, son exploitation avec une usine de traitement.

L’obligation de respecter l’usage convenu commande de respecter aussi les lois et coutumes qui réglementent cet usage.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire jouira de l’emplacement en bon père de famille.

Les travaux d’entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

ARTICLE 7 - Travaux

Le forage doit être équipé d’une protection physique pour éviter toute dégradation et sécuriser l’ouvrage. Ces travaux seront réalisés en 2024 par le bénéficiaire.

Pour tous travaux d’aménagement futurs touchant aux infrastructures, le bénéficiaire communiquera au Syndicat et à l’ONF, préalablement à la réalisation des travaux, le descriptif des travaux envisagés. Le syndicat ou l’ONF pourront demander des modifications sans cependant remettre en cause lesdits aménagements futurs, sauf si ceux-ci s’avèrent incompatibles avec les objectifs fixés dans l’arrêté d’aménagement forestier ou avec des réglementations particulières notamment en matière de protection de la nature, d’urbanisme, de protection de sites, etc.

ARTICLE 8 – Gestion du domaine forestier

En cas de travaux indispensables, touchant tout ou partie des biens loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension du fonctionnement des équipements gérés par le bénéficiaire, le Syndicat devra en avertir ce dernier avec un préavis de ... mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le prix de la location sera diminué à proportion de la durée du fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 – Sous-location - Cession

Le bénéficiaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 10 – Responsabilités - Assurances

Le bénéficiaire est gardien au sens de l'article 1242 du code civil des équipements implantés.

Le bénéficiaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, au Syndicat ou à l'ONF au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit, employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages de captage et de la canalisation.

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

Le Syndicat décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

ARTICLE 11 – Redevance

La redevance annuelle est de 1 000 euros payable à la trésorerie de Chagny.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La convention d'occupation **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et se terminera 31 décembre 2025. Elle est conclue pour une durée de 2 ans reconductible de manière expresse.**

Le renouvellement éventuel devra être sollicité par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

ARTICLE 13 – Conditions de résiliation

13.1 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ... jours/mois à compter de sa date de réception.

13.2 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Syndicat et à l'ONF, moyennant un préavis de 3 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le bénéficiaire disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 6 ci- après.

13.3– Résiliation à l’initiative du Syndicat

Le Syndicat pourra résilier la convention à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt syndicale, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Syndicat se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d’intérêt général de sécurité publique.

Article 14 – Sort des biens mis à disposition

Les propriétaires s’engagent à céder le fonds de la parcelle objet de la présente convention au profit du Grand Chalon dès que la procédure d’achat sera finalisée.

Les propriétaires s’engagent également à céder le fonds de la parcelle nécessaire pour la construction d’une usine de traitement d’eau potable et son exploitation. La surface nécessaire sera déterminée ultérieurement.

ARTICLE 15 – Clauses de révision

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l’objet d’un avenant écrit.

ARTICLE 16 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s’élever entre les parties au sujet de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention feront au préalable l’objet d’une tentative d’accord amiable. En cas d’échec de celui-ci, tout litige relatif à l’application ou à l’interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l’objet de la présente convention.

Fait et passé en quatre exemplaires originaux.

| | |
|---|--|
| Le SIGFFF, représenté par sa Présidente, Nelly MEUNIER-CHANUT | Le bénéficiaire, Le Grand Chalon, représenté par son Président Sébastien MARTIN |
| Le propriétaire, La Mairie de Fontaines, représentée par Madame le Maire Nelly MEUNIER-CHANUT | Le propriétaire, La Mairie de Farges lès Chalon, représentée par Monsieur le Maire Sylvain DUMAS |